

Chemin :**Code de l'urbanisme**

Partie législative

Livre II : Prémption et réserves foncières

Titre I : Droits de prémption.

Chapitre III : Dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires.

Article L213-2

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 121

Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur départemental des finances publiques, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.

Le silence du titulaire du droit de prémption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de prémption.

L'action en nullité prévue au premier alinéa se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L213-1 (V)

Cité par:

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 7-4 (Ab)
Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 - art. 10-1 (V)
Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 - art. 10-1 (V)
Ordonnance no 92-1068 du 1er octobre 1992 portant - art. 2 (Ab)
LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)
LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (V)
LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (VD)
LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (VT)
Code de l'environnement - art. L541-29 (V)
Code de l'environnement - art. L541-29 (V)
Code de l'environnement - art. L655-5 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L213-11 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-11 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-11 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-11 (V)
Code de l'urbanisme - art. L213-17 (V)
Code de l'urbanisme - art. L213-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-4 (M)
Code de l'urbanisme - art. R213-26 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R213-26 (V)
Code de l'urbanisme - art. R213-7 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R213-7 (V)
Code de l'urbanisme - art. R213-7 (V)